

SEANCE DU 02 avril 2021

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	15	14

L'an deux mille vingt et un, le 2 avril, à 19 heures 30 , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au foyer « Le Clos » , sous la présidence de Monsieur Phillippe GAILLOT, Maire,

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe	IMMER Alain	SVEC Jean	PEREIRA Julien
GUINDT Philippe	DEBAILLEUL Delphine	THILL Céline	BRUN Jérôme
VIEIRA Christophe	MENEGHIN Gaël	VALANCE Bénédicte	
OGER Isabelle	WALLERICH Alain	MARQUET Bénédicte	
LISTE DES ABSENTS :			
REUTER Olivier			

Objet : 2021 - 549 Vote des 2 taxes

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Le nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020.

En effet l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. La suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Le taux départemental s'élevant à 14,26% et le taux communal à 16,63%, le nouveau taux communal de TFPB s'élèvera à 30 ,89%.

Cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune, en effet un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué »

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK

SEANCE DU 02 avril 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les taux suivants pour les 2 taxes :

- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,89 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,33 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 06/04/2021

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 06/04/2021

Le Maire,



A circular official stamp of the Municipality of Beyren-lès-Sierck, Moselle, is visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de BEYREN-LES-SIERCK' and '(Moselle)'. The signature is a cursive script.



A circular official stamp of the Municipality of Beyren-lès-Sierck, Moselle, is visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de BEYREN-LES-SIERCK' and '(Moselle)'. The signature is a cursive script.